

[Text]

the children's act should deal with venereal disease. One could medically ask the question: Is AIDS more serious than syphilis and gonorrhoea? In fact, statistically, it is certainly not. Obviously, if you have it, it is worse, but other kinds of venereal disease are much more prevalent and we are not going after those.

So I think that would be our response. Indeed, again one gets into the fact that there are other kinds of sexual activities that may also spread . . . oral sex also spreads AIDS.

The Acting Chairman (Mr. Thacker): Thank you, Mr. Robinson. Mrs. Collins, followed by Mr. Nicholson.

Mrs. Collins: Thank you very much. I too would like to welcome the witnesses from the Canadian Council on Children and Youth. I have appreciated the voluminous materials you have provided us with. I have not had a chance to review them all, but I assure you I will before we go into the clause by clause.

I have several points, one that you have made dealing with proposed section 146, sexual exploitation. I know in my questioning of the Minister when he appeared he indicated that consent was not to be a defence. That was the intention of the legislation. But your concern is that this should be specifically indicated.

Dr. Bala: My concern is that if you look at proposed section 139 . . . I understand that is his intent, so at least on this issue I do not think we have any disagreement at all with the apparent intent of the Minister.

In this country, as you may know, when the courts are trying to construe legislation, they have more or less decided that they cannot look at what the Minister said for a variety of complicated reasons, and one can sort of argue about this back and forth. They cannot write to him or say that in the committee he said he meant this. They have to look at the legislation. And when you look at the legislation, on its face the problem is that proposed subsection 139(1), which begins all of these provisions about sexual offences, lists a whole lot of offences where it says "and consent is not a defence".

In fact, the other provisions of proposed section 139 go through and ask in various circumstances if consent is going to be a defence. In that list is not section 146, so the concern will be that a defence lawyer will say that the legislature intended the consent was to be a defence, because they did not specifically exclude it.

There are, I should say, cases that suggest that . . . There is a whole body of legal doctrine that deals with whether consent is a defence to various offences. There is a suggestion that there may be many offences where a defence is a consent, unless it is specifically excluded by the legislature.

Mrs. Collins: Consent is a defence.

Dr. Bala: That is right. So the failure to say that consent is not a defence means consent is a defence. There is a Supreme

[Translation]

concernant les infractions sexuelles à l'égard des enfants devrait tenir compte des maladies vénériennes. On peut alors poser la question du point de vue médical: le SIDA est-il une maladie plus grave que la syphilis ou la blénnorrhagie? En fait, du point de vue statistique, ce n'est pas le cas. Manifestement, si on en est atteint, c'est pire, mais d'autres genres de maladies vénériennes sont beaucoup plus courantes et nous ne nous en soucions guère.

Voilà donc notre réponse. En effet, on ne peut s'empêcher de dire que d'autres activités sexuelles peuvent également contribuer à répandre le SIDA, comme par exemple la fellation.

Le président suppléant (M. Thacker): Merci, monsieur Robinson. M^{me} Collins, et ensuite M. Nicholson.

Mme Collins: Merci beaucoup. À mon tour, je tiens à souhaiter la bienvenue aux représentants du Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse. Je vous remercie de la documentation volumineuse que vous nous avez fait parvenir. Je n'ai pas eu l'occasion de la parcourir entièrement mais je vais le faire avant que nous passions à l'examen article par article.

Il y a plusieurs choses que je voudrais soulever, et notamment l'article 146, sur l'exploitation sexuelle. Quand le ministre a comparu ici, il a bien dit que le consentement ne pouvait pas être une défense. C'est l'objectif de la loi. Nous voudrions cependant que cela soit bien précisé.

M. Bala: Si on regarde le projet d'article 139 . . . Je crois savoir que c'est là l'intention et voilà pourquoi à cet égard, nous ne voyons absolument pas d'inconvénient à l'intention apparente du ministre.

Au Canada, vous le savez, quand les tribunaux essaient d'interpréter la loi, ils sont convenus de ne pas tenir compte de ce que le ministre a dit pour toute une gamme de raisons compliquées, et on pourrait en débattre. Les juges ne peuvent pas écrire au ministre et lui signaler qu'il aurait dit ceci ou cela devant les membres du Comité. Il faut s'en tenir au texte législatif. Quand on étudie le texte, la difficulté surgit dans le cas du projet de paragraphe 139(1), qui est le point de départ de toutes les dispositions concernant les infractions sexuelles, qui donne la liste des infractions en ajoutant «et le consentement ne pourra constituer une défense».

En fait, les autres dispositions du projet d'article 139 définissent les diverses circonstances où le consentement ne pourra constituer une défense. Dans cette liste, on ne retrouve pas l'article 146, et un avocat de la défense pourra prétendre que le Parlement avait l'intention de permettre que le consentement soit une défense, sans quoi les choses auraient été précisées clairement.

Il y a des cas qui . . . Il y a toute une doctrine juridique qui s'intéresse au consentement en tant que défense dans le cas de diverses infractions. On prétend qu'il y a beaucoup d'infractions où on peut invoquer à la décharge de l'accusé le consentement, à moins que ce soit précisé par les législateurs.

Mme Collins: Le consentement peut constituer une défense.

M. Bala: En effet. Si on ne précise pas que le consentement ne peut pas constituer une défense, cela signifie qu'il se peut